

CHARTRE ASSOCIATIVE

Entre la Ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux et les Associations

Approuvée par une délibération du Conseil Municipal du 25 Mai 2021

PREAMBULE

Les associations sont devenues des acteurs incontournables de l'engagement citoyen, partenaires privilégiés du développement local et de l'animation de la ville. Elles oeuvrent pour l'intérêt général, la cohésion sociale et concourent à l'épanouissement individuel et collectif.

Soutenir la vie associative est plus que jamais un choix de société : préférer la solidarité des citoyens et le don de soi à l'individualisme.

Ainsi la ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux aide et accompagne les associations au quotidien afin de mettre au cœur de la cité la notion de « mieux vivre ensemble »

Avec cette charte, la Ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux marque son attachement à la vie associative et lui donne la visibilité qu'elle mérite.

Elle constitue un engagement moral entre la Ville et les associations autour de valeurs universelles et de principes partagés.

Le partenariat entre la Ville et les associations est construit sur les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de respect de la laïcité (Annexe 1 Charte de la laïcité). Les activités sportives et culturelles s'adressent aux Tricastins de tous âges.

Les signataires reconnaissent la valeur de l'engagement libre et volontaire dans la vie associative comme moyen de promouvoir pour chacun(e) l'accès à la citoyenneté et le développement des solidarités.

Les parties signataires de cette charte reconnaissent l'indépendance des deux parties et le respect mutuel de la spécificité des partenaires, chacun reconnaissant le domaine de compétence de l'autre, et un échange sur les enjeux communs. Ce partenariat s'inscrit dans une démarche de confiance réciproque, il vise à :

- instituer une culture de coopération et de confiance réciproque dans la durée,
- conforter le développement de la vie associative et encourager les initiatives associatives,
- favoriser les associations actives gérées par et pour les habitants de la Ville
- inciter les habitants de la ville à participer à la vie locale

1 - OBJET DE LA CHARTE

La présente charte de la vie associative s'adresse aux associations dont les caractéristiques sont :

- être des structures juridiques régulièrement constituées, c'est-à-dire conformes à la loi du 1^{er} juillet 1901
- avoir son siège social sur la commune
- être enregistrées auprès du Service Vie Associative de la Ville
- de contribuer à l'intérêt général local, au développement du lien social, civique et laïque.

2 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- mettre en place des procédures claires et simples dans le cadre de son aide et de son soutien direct ou indirect aux associations
- apporter en fonction de ses moyens, conseils et aide logistique aux associations
- rester à l'écoute des associations afin de valoriser les échanges avec elles,
- favoriser l'émergence de bonnes pratiques éco-citoyennes
- communiquer sur les actions menées par les associations au travers du site internet de la ville

La Ville affirme son soutien aux associations signataires de la charte, en leur proposant :

- un tarif préférentiel pour la mise à disposition :
 - de la Salle Fontaine
 - de techniciens et de matériel son et lumière (sono, micro, vidéoprojecteur, matériel scénique ...)
- la gratuité pour la mise à disposition :
 - des salles Pommier, Girard, Chaussy et de l'Eveché de façon ponctuelle et en fonction des disponibilités
 - de locaux pour leur activité propre (salle ou local communal, installations sportives...) sous réserve de l'établissement d'une convention spécifique
 - de matériel logistique (tables, chaises, grilles ...)
 - du City Bus

3 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

Pour pouvoir demander le bénéfice des différentes aides de la commune les associations devront remplir les conditions suivantes :

- avoir un dossier associatif à jour (statut, compte rendu d'AG, liste des membres du bureau, récépissé de déclaration en sous-préfecture, assurance)
- être signataire de la présente charte associative
- être signataire de la charte sur la laïcité telle que jointe à ce document (Annexe 1)
- 50% minimum des membres du bureau (arrondi au chiffre supérieur en cas de nombre impair) doivent résider sur la commune ou pouvoir justifier du paiement d'un impôt sur la commune. Sont comptés comme membres du bureau : président, vice-président, trésorier, vice-président, secrétaire, vice-secrétaire. Si ces quotas ne sont pas atteints, il sera étudié au cas par cas la possibilité d'être signataire de la charte associative.
- les différentes aides proposées ont vocation à bénéficier prioritairement aux habitants de Saint Paul-Trois-Châteaux. A ce titre, les associations signataires de la présente charte s'efforceront de mettre en place des structures de gouvernance conformes à cette orientation
- s'engager à respecter les principes énoncés dans la loi du 1^{er} juillet 1901, les règles de fonctionnement démocratique et les principes de gestion désintéressée
- concourir par leurs initiatives au développement de la vie de la cité. Elles chercheront autant que possible, dans le respect du principe de libre-administration et de leur projet associatif, à s'inscrire dans les actions portées par la ville.

Des modalités spécifiques pourront être mises en place dans le cadre de conventions d'objectifs ou de partenariat établies entre la Ville et l'Association.

La signature de la charte ne remet pas en cause les conventions en cours de validité.

Les associations s'engagent à :

- favoriser la participation et l'implication du plus grand nombre, en veillant à tendre vers l'intergénérationnel et la parité homme/femme dans les instances dirigeantes
- promouvoir l'expression et la participation de leurs adhérents ainsi que l'engagement citoyen des bénévoles
- définir des projets associatifs actualisés, connus de tous leurs adhérents
- développer la mutualisation inter-associative, notamment en s'inscrivant dans une démarche de réseau
- diversifier les sources de financement de leurs activités
- utiliser les aides de la ville conformément à l'objectif pour lequel elles sont attribuées
- communiquer auprès de leurs adhérents et/ou bénéficiaires sur les aides directes ou indirectes que la Ville apporte dans la réalisation de leurs actions
- assurer une transparence de fonctionnement par le respect des règles démocratiques établies par la loi 1901, et par l'information des adhérents et de la Ville en cas de modification d'objet ou de changement de dirigeant
- informer les représentants de la Ville de la tenue de l'Assemblée générale 15 jours avant la tenue de la réunion

- inscrire leurs activités dans une démarche de développement durable, notamment en respectant les conditions de tri sélectif de la Ville et l'utilisation de gobelet carton ou écocup ...
- participer aux animations de la ville (Forum de la Vie Associative, Téléthon, événements spécifiques,)
- procéder à l'évaluation de leurs actions et rendre compte tant auprès de leurs adhérents que des services de la Ville
- se conformer aux règlements des fédérations et à toutes les législations en vigueur
- être en règle avec les différents organismes : URSSAF, SACEM
- être assurée pour ses adhérents et pour les locaux mis éventuellement à disposition
- préserver les locaux, équipements et matériels mis à disposition.
- A appliquer les réglementations en vigueur pour les buvettes (Annexe 2)

4 – SOUTIEN FINANCIER

Par soutien financier, il faut entendre subvention annuelle de fonctionnement et éventuellement dans le cas de projets spécifiques, exceptionnels. Une subvention ne constitue en aucun cas un droit acquis pour une association. Toute association doit avoir une gestion équilibrée. En se créant, elle doit avoir pour principe l'autonomie financière grâce à ses cotisations, dons, autofinancement issu d'actions diverses.

Dans le respect de cette indépendance absolue, la commune n'est donc pas tenue de verser une subvention. Si elle le fait pour soutenir un projet, des actions ponctuelles ou régulières, elle reste libre de reconduire ou non, tout ou partie du soutien accordé.

La Ville peut apporter aux associations une aide sous forme de participation financière définie annuellement à l'occasion de la procédure budgétaire, après étude du dossier de demande de subvention, et notifiée à l'association après délibération du conseil municipal. Cette aide définie chaque année, ne pourra être utilisée que dans le cadre de l'exposé des motifs et au sein des activités propres de l'association, pour la réalisation des missions entrant dans l'objet statutaire.

Les subventions supérieures ou égales à 15 000 € feront l'objet d'une convention d'objectifs ou de partenariat.

La subvention est accordée pour un an et n'est pas reconductible.

L'association doit, chaque année, déposer un dossier complet et à jour de demande de subvention, dans les délais fixés, auprès des services de la Ville en charge des subventions aux associations.

Quel que soit le contexte, et sans préjuger d'un éventuel futur octroi d'aides, aucune subvention de fonctionnement ne peut être versée la première année d'existence d'une association.

Les demandes de subventions exceptionnelles doivent être anticipées et jointes au dossier. Il n'y aura pas d'attribution de subvention en cours d'année.

Les subventions demandées dans le cadre des jumelages ne sont pas traitées dans le cadre de ce dispositif, mais instruites par le Comité de jumelage qui dispose des moyens appropriés, et fixe les règles et modalités d'attribution.

Les demandes de subventions pour les anniversaires ne seront étudiées que si l'association fête à minima ses 50 ans et que si sa trésorerie (disponibilités sur compte courant et compte épargne) ne lui permet pas de l'organiser.

4.1 CONDITIONS SPECIFIQUES - ASSOCIATIONS SPORTIVES

Octroi, l'augmentation ou la diminution des subventions aux associations sportives sont conditionnés par le respect des conditions suivantes:

- la subvention versée ne doit pas dépasser 1/3 du budget global de fonctionnement de l'association
- les associations dont les réserves financières sont supérieures à 1 année de fonctionnement (livrets, comptes titres, etc...) pourront voir leurs subventions baisser sauf si elles peuvent démontrer que cette épargne concerne un projet ou un investissement prévu dans les 2 années qui suivent
- le montant de cette réserve est porté à 1,5 an de fonctionnement pour les associations ayant des salariés. La ville conditionne cette exception à une bonne gestion des sources de financement ou d'aide pratiquées par les associations concernées (dispositif d'activité partielle par exemple...)
- l'association s'engage à trouver des sources de revenus complémentaires aux cotisations de ses adhérents et à la subvention de la ville. C'est ainsi que l'organisation de loto, manifestations sportives, stages sportifs... la recherche de sponsors sont autant de solutions pour augmenter ses ressources
- l'association doit participer, dans la mesure du possible, aux actions et événements sportifs d'envergure locale ou nationale organisés ou accueillis par la Ville

Enfin, la ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux souhaite favoriser l'émergence de projets et d'initiatives relatives au sport-santé, handisport et sport pour tous (âges et niveaux). Aussi, les demandes de subvention des associations mettant en place des projets, avec le concours des différents acteurs intervenant dans ce domaine (C.P.A.M., A.R.S., corps médical...) qui permettent d'améliorer l'état de santé de publics à risque (pathologie cardiaque, diabète, cancer...) seront examinées avec une bienveillance particulière.

4.2 CONDITIONS SPECIFIQUES - ASSOCIATIONS CULTURELLES

Pour pouvoir bénéficier de subventions de la Ville, l'organisation de festivals et/ou concerts, doit rester dans le cadre associatif. En cas de recours excessif à des producteurs ou prestataires professionnels fournissant une prestation globale « clef en main », la subvention sera réexaminée.

Afin d'assurer une diversité de programmation culturelle, des subventions pourront être accordées à des associations extérieures à la Commune pour l'organisation de manifestations spécifiques. Ces subventions seront versées dans le cadre de convention de partenariat quel qu'en soit le montant.

5 – SOUTIEN EN NATURE

Par soutien en nature, on entend la mise à disposition gratuite de locaux, de prêt de matériels et dans des cas particuliers de l'aide du personnel municipal.

Ces différentes mises à disposition seront valorisées au titre des avantages en nature aux associations.

5.1 - Mise à disposition de locaux

Le Commune dispose de locaux pouvant être mis à disposition des associations.

En fonction du type de locaux mis à disposition (installations sportives, salles communales, bureau ...) des conventions spécifiques seront établies fixant les modalités et les conditions de la mise à disposition.

Les mises à disposition sont revues chaque année en fonction des besoins.

En cas de détérioration et/ou disparition de matériel communal, le coût de réparation ou de remplacement sera à la charge de l'association. Une réduction de la subvention pourra être envisagée.

5.2 – Prêt de matériel communal

Pour l'organisation d'une activité ou d'une manifestation, la Commune prête du matériel, de manière ponctuelle et sous réserve de disponibilité (tables, chaises, grilles, bamum....) la priorité étant donnée aux besoins des services municipaux.

Ce prêt de matériel doit correspondre ou être en lien avec une activité ou une manifestation acceptée par la Commune.

Une demande écrite (fiche de prêt) devra obligatoirement être adressée au service logistique au plus tard 1 mois avant la manifestation.

Un représentant de l'association devra être présent lors du dépôt et du retrait du matériel. L'association doit rendre le matériel prêté en bon état. Les dégradations ou pertes seront facturées.

5.3 – Intervention du personnel technique de la Commune

Le personnel technique de la Commune peut être amené exceptionnellement à intervenir dans le cadre des activités des associations notamment dans deux circonstances :

- maintenance et travaux dans les locaux ou sur les matériels mis à disposition des associations
- intervention dans le cadre d'installation de matériel prêté par la Commune. La demande sera concomitante à la demande de matériel.

6 – SUIVI, EVALUATION ET PORTEE DE LA CHARTE

La charte sera portée à la connaissance de toutes les associations ayant un siège social sur la Ville.

Une évaluation sur le respect des engagements de la présente charte, sera faite régulièrement. En cas de non-respect ou de manquement grave, la commune pourra retirer une association de la liste des associations signataires.

7 – CONTROLES EXERCES PAR LA VILLE

Les associations signataires s'engagent à faciliter le contrôle par la ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale du respect de la présente charte.

La ville peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution des actions subventionnées. Sur simple demande de la ville, les associations devront lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion. En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, la ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention. A cette fin, les bénéficiaires conservent les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué à posteriori.

8 – COMMUNICATION

Les associations s'engagent à mentionner le soutien apporté par la ville (notamment en apposant le logo de Saint-Paul-Trois-Châteaux) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elles s'engagent par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de la ville ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que le ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la charte par l'association sans l'accord écrit de la ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux, la municipalité peut diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. La ville en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Paul-Trois-Châteaux
Le 25 Mai 2021

Le Maire de Saint-Paul-Trois-Châteaux
Jean-Michel CATELINOIS



Adhésion à la Charte Associative et à la Charte de la Laïcité

Je soussigné(e)

Président(e) de l'association

Reconnaît avoir pris connaissance de la charte associative et de la charte de la laïcité, en accepte les termes, et m'engage à les respecter et à les faire respecter.

A Saint-Paul-Trois-Châteaux,
Le

Le Président,

Adhésion à la Charte Associative et la Charte de la Laïcité

Je soussigné(e)

Président(e) de l'association

Reconnaît avoir pris connaissance de la charte associative et la charte de la laïcité, en accepte les termes, et m'engage à les respecter et à les faire respecter.

A Saint-Paul-Trois-Châteaux,
Le

Le Président,



Charte de la laïcité

du Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes

Préambule :

Considérant que la République laïque oblige autant qu'elle protège et garantit l'égalité entre toutes et tous, les signataires de cette charte s'engagent :

- à faire respecter, à promouvoir et à faire partager, dans chacune des actions menées, la mise en œuvre de la devise républicaine « *Liberté, Egalité, Fraternité* » en veillant à une juste application du principe de laïcité ;
- à prévenir les phénomènes de pressions, de rejet de l'autre ou de discriminations notamment à raison de sa religion, de sa conviction, de son sexe, ou d'une quelconque appartenance réelle ou supposée.

Article 1 : La laïcité contribue à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la dignité des personnes

La République laïque ne tolère aucune discrimination, notamment entre les femmes et les hommes, qu'elle découle d'un motif religieux ou autre. La laïcité contribue à promouvoir une culture commune du respect, du dialogue, de la tolérance mutuelle et de la considération d'autrui comme semblable doté de la même dignité et des mêmes droits.

Article 2 : La laïcité est le socle de la citoyenneté

La laïcité est notre bien commun. Elle doit être promue et défendue par les pouvoirs publics et par tous les acteurs de la vie associative. Elle doit rassembler et ne pas être une source de divisions. La République laïque se fixe pour objectif de regrouper les femmes et les hommes divers autour de valeurs partagées, telles que la liberté de conscience ou l'égalité de tous quels que soient, notamment, leurs appartenances religieuses, convictionnelles ou leur sexe.

Article 3 : La laïcité garantit la liberté de conscience

La laïcité garantit la liberté de conscience qui permet la liberté de croire, de ne pas croire, de ne plus croire ou de changer de religion. La liberté de croire inclut celle de pratiquer une religion, en privé ou en public, dès lors que les manifestations de cette pratique ne portent pas atteinte à l'ordre public établi par la loi. La République laïque permet à toutes et tous d'affirmer publiquement leurs convictions sans que cela ne puisse les mettre en danger.

Article 4 : La laïcité contribue à la fraternité

La laïcité fédère, renforce l'unité de la nation et contribue à la mise en œuvre de l'idéal républicain de fraternité.

Article 5 : La laïcité garantit le libre arbitre

La laïcité offre à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. La République laïque n'admet aucune injonction ni contrainte visant à imposer l'adhésion à une conviction, religion, ou à une pratique quelle qu'elle soit. Aucune religion ni aucun courant de pensée ne peut imposer ses prescriptions à la République.

Article 6 : La laïcité contribue à l'égal accès aux services et équipements publics

La laïcité garantit la neutralité de l'Etat, des collectivités locales et des services publics et leur parfaite impartialité vis-à-vis de tous les usagers, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. La neutralité s'impose aux agents et salariés exerçant une mission de service public. De même, toute discrimination à raison notamment de la religion, de la conviction, du genre ou de l'orientation sexuelle doit être poursuivie. Nul usager ne peut être exclu de l'accès aux services et équipements publics en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7 : Les associations subventionnées participent à la promotion de la laïcité

L'organisation des activités des associations subventionnées est respectueuse du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur des associations n'exerçant pas une mission de service public. Pour les salariés et bénévoles de ces associations, les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Buvette tenue par une association

Vérifié le 01/01/2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Une association peut ouvrir de manière temporaire une buvette dans certaines circonstances limitativement énumérées par la loi.

Les demandes d'autorisation de buvette (boissons de groupe 3 uniquement) se font auprès du Guichet Unique, 3 mois avant la manifestation. Cette autorisation devra être affichée à la buvette le jour de la manifestation.

La vente de bouteille en verre est interdite.

Les différents types de licences selon la nature des boissons

Type de boissons	Débit de boissons à consommer sur place	Débit de boissons à emporter	Restaurant
Groupe 1 : boissons sans alcool	Vente libre	Vente libre	Vente libre
Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool	Licence III, dite licence restreinte	Petite licence à emporter	Petite licence restaurant
Groupes 4 et 5 : rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques	Licence IV, dite grande licence ou licence de plein exercice	Licence à emporter	Licence restaurant

À savoir

la vente de boissons sans alcool est libre dans tous les débits de boissons.

L'association doit également respecter la [réglementation applicable aux débits de boissons en matière d'affichage, d'étalage, d'hygiène et de sécurité](#)

Buvette temporaire

Buvette dans une installation sportive

Buvette sans alcool

Une association peut librement ouvrir une buvette temporaire, si aucune boisson alcoolisée n'y est servie.

Buvette avec alcool

Dans une enceinte sportive (stade, salle d'éducation physique, gymnase, etc.), une association ne peut pas vendre ou distribuer des boissons alcoolisées.

Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être accordées pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 et pour 48 heures maximum.

Les associations concernées par les dérogations sont :

- les associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par an,
- les associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par an,
- les associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par an.

Vous devez demander votre dérogation au maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons. La demande doit lui être adressée au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation. Elle précise la date et la nature de la manifestation prévue ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées).

En cas de manifestation exceptionnelle, la demande peut être faite au moins 15 jours avant la date prévue.

Si l'association ne respecte pas l'interdiction d'introduire par la force ou par la fraude dans une enceinte sportive des boissons alcoolisées, elle risque une amende de 7 500 € et un an de prison.

L'ouverture de buvettes ou de bars n'entraîne aucune démarche particulière auprès de l'administration fiscale.

Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives. Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,
- ou au-delà du seuil des 72 000 € annuels, si elles sont accessoires.

Il convient en conséquence de déterminer si l'activité peut ou non [être qualifiée de non lucrative](#).

Buvette dans une foire ou une exposition

Une association peut ouvrir une buvette temporaire dans une foire ou une exposition et peut y servir tout type de boissons si :

- la foire ou l'exposition est organisée par l'État, une collectivité publique ou une [association reconnue d'utilité publique](#),

- elle a reçu un avis favorable du commissaire général de l'exposition ou de la foire,
- elle a effectué au moins 15 jours à l'avance une demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire au maire de la commune concernée, ou à Paris, à la préfecture de police de Paris, accompagnée de l'avis favorable du commissaire général de l'exposition ou de la foire.

L'ouverture de buvettes ou de bars n'entraîne aucune démarche particulière auprès de l'administration fiscale.

Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives. Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,
- ou au-delà du seuil des 72 000 € annuels, si elles sont accessoires.

Il convient en conséquence de déterminer si l'activité peut ou non être qualifiée de non lucrative.

Buvette dans une manifestation organisée par l'association elle-même

Une association peut ouvrir une buvette temporaire pour vendre des boissons des groupes 1 et 3 à condition d'avoir obtenu l'autorisation du maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons.

L'association peut obtenir 5 autorisations annuelles maximum.

L'ouverture de buvettes ou de bars n'entraîne aucune démarche particulière auprès de l'administration fiscale.

Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives. Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,
- ou au-delà du seuil des 72 000 € annuels, si elles sont accessoires.

Il convient en conséquence de déterminer si l'activité peut ou non être qualifiée de non lucrative.

Buvette en cercle privé

Si la buvette temporaire est réservée aux adhérents (pot associatif, 3^e mi-temps, réception-buffet, etc.), il n'y a pas de démarche particulière à faire, ni de réglementation spécifique à suivre.

L'ouverture de buvettes ou de bars n'entraîne aucune démarche particulière auprès de l'administration fiscale.

Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives. Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,
- ou au-delà du seuil des 72 000 € annuels, si elles sont accessoires.

Il convient en conséquence de déterminer si l'activité peut ou non être qualifiée de non lucrative.

Lieu réservé aux adhérents

Si une association ouvre un bar permanent exclusivement réservé à ses membres, elle est dispensée de démarche si elle respecte 2 conditions :

- l'ouverture du bar n'a pas pour but de réaliser de bénéfices,
- les boissons proposées appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons.

À défaut, l'association est considérée comme exerçant une activité commerciale et doit posséder une licence de débit de boissons de 3^{me} catégorie.

L'ouverture de buvettes ou de bars n'entraîne aucune démarche particulière auprès de l'administration fiscale.

Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives. Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,
- ou au-delà du seuil des 72 000 € annuels, si elles sont accessoires.

Il convient en conséquence de déterminer si l'activité peut ou non [être qualifiée de non lucrative](#).